



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2021-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet**

76-2021-01-07-005 - arrêté portant interdiction de manifester dans le centre ville de Rouen  
le samedi 9 et le dimanche 10 janvier 2021 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-01-07-005

arrêté portant interdiction de manifester dans le centre ville  
de Rouen le samedi 9 et le dimanche 10 janvier 2021



**Arrêté portant interdiction de manifestations  
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 21 novembre 2020, une manifestation contre la « loi de sécurité globale », prenant la forme d'une déambulation dans les rues du centre-ville de Rouen, a eu lieu (rue Jeanne d'Arc, rue Jean Lecanuet, rue de la République, rue du général Leclerc, rue aux juifs) ;
- CONSIDÉRANT** Que ce rassemblement n'avait fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que lors de cette manifestation, une quarantaine de manifestants ont entravé la circulation à l'angle des rues Jeanne d'Arc et Jean Lecanuet, conduisant à l'intervention des forces de l'ordre et à l'interpellation d'un individu pour entrave à la circulation ;
- CONSIDÉRANT** Que le fait d'entraver la circulation constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500€ d'amende, conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du code de la route ;

- CONSIDÉRANT** Que le 28 novembre 2020, le « Front social » de Rouen a de nouveau appelé à manifester dès 15h, place FOCH, pour protester contre la « loi de sécurité globale », avant d'engager une déambulation dans les rues du centre-ville de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** Que rapidement, une manifestation dissidente composée d'environ 1000 personnes, dont 100 à 150 individus de la mouvance anarchiste, s'est formée et a suivi un autre parcours ;
- CONSIDÉRANT** Que lors de cette manifestation, de nombreuses dégradations ont été commises (barricade, incendies et dégradations de poubelles, dégradation d'abri-bus et d'un distributeur de billets de banques) ainsi que des tags sur de nombreux bâtiments publics (rectorat, établissements scolaires...);
- CONSIDÉRANT** Que lors de cette même manifestation, les forces de l'ordre ont essuyé de nombreux jets de projectiles et de feux d'artifice les obligeant à faire usage de gaz lacrymogène afin de repousser les manifestants ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément aux dispositions de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ou d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 5 décembre 2020, une nouvelle manifestation a eu lieu dans le centre-ville de Rouen et que lors de celle-ci, un groupe de 200 individus au visage souvent dissimulé a tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre interdit pour poursuivre la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** Que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'empêcher ce groupe d'accéder au centre-ville de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 12 décembre 2020, deux groupes d'une dizaine d'individus, qui tentaient de pénétrer à l'intérieur du périmètre interdit dans le centre-ville de Rouen, ont été contrôlés et verbalisés ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il est appelé sur le réseau social Facebook à un rassemblement, intitulé « marche des libertés », le 9 janvier 2021 à partir de 14h, au niveau du palais de justice, place Foch à Rouen, afin de dénoncer la loi de sécurité globale ;
- CONSIDÉRANT** Que cette manifestation risque d'attirer des groupes perturbateurs et hostiles aux forces de l'ordre susceptibles, comme ils l'ont fait lors des manifestations précédentes, de vouloir rentrer à l'intérieur du centre-ville commerçant de Rouen afin d'y commettre des exactions ;
- CONSIDÉRANT** Que le week-end des 9 et 10 janvier 2021 sera caractérisé par une affluence de personnes accédant aux commerces du centre-ville, à l'approche de la période de soldes ;

**CONSIDÉRANT** Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics qu'engendrerait une intrusion dans le centre-ville commerçant de manifestants appartenant à diverses mouvances connues pour leur volonté de faire dégénérer les manifestations dans la violence comme cela fut le cas en 2018 et 2019 en particulier lors de mouvements sociaux liés aux « gilets jaunes » ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, souvent non déclarées, qui ont eu lieu depuis deux ans à Rouen démontrent la virulence et la persistance d'un mouvement contestataire violent propre à s'en prendre aux forces de l'ordre comme au mobilier urbain, dégénérant très souvent en troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces affrontements, les manifestants n'ont pas hésité à s'attaquer à des policiers isolés ou en infériorité numérique en faisant notamment usage d'engins explosifs artisanaux confectionnés dans le but manifeste de blesser gravement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations non déclarées antérieures avaient permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que, par la suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans les secteurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 10 heures à 22 heures le samedi 9 janvier 2021 et le dimanche 10 janvier 2021.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

#### centre-ville :

- une limite Nord formée par la rue Jean Lecanuet, incluant la place de l'hôtel de ville (place du général de Gaulle),
- une limite Ouest formée par la rue de Fontenelle,
- une limite Sud formée par la rue Racine, la rue du général Giraud et la rue du général Leclerc,
- une limite Est formée par la rue de la République.



#### Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

#### Article 3

Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

#### Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le 7 janvier 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)